

# REGLEMENT D'ETUDES DU

## Master of Advanced Studies en Energie et développement durable dans l'environnement bâti (MAS EDD-BAT)

Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale – HES-SO

*Vu*

- la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV)
- le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014

*le Comité de pilotage (COPIL) du MAS édicte le règlement suivant pour le programme d'études du "MAS en Energie et développement durable dans l'environnement bâti".*

*Le directeur du MAS veille à sa mise en application.*

### PARTIE GÉNÉRALE

La forme épïcène est utilisée pour faciliter la lecture mais les termes s'appliquent autant au féminin qu'au masculin.

#### Article 1 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux études du programme « MAS en Energie et développement durable dans l'environnement bâti » de la HES-SO et s'applique à tous ses participants.

#### Article 2 But des études

Ce MAS vise à se familiariser avec les principales exigences, méthodes et instruments permettant de construire et rénover des bâtiments efficients au plan énergétique et environnemental. Il permet d'utiliser correctement et de manière ciblée les outils de conception, de contrôle et de gestion.

#### Article 3 Conditions d'admission

Les conditions d'admission au MAS sont de disposer soit :

- d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur d'une haute école (titre Master, Bachelor ou équivalent).
- d'un autre profil de formation de niveau tertiaire ou non, reconnue : l'admission sera faite sur dossier.

Pour tous les profils, une expérience d'au minimum 3 ans dans le domaine du bâtiment est requise. Un quota d'inscriptions est fixé et une liste d'attente sera établie.

Toutes les candidatures sont analysées par le directeur du MAS qui accepte ou refuse une candidature par décision écrite. Toutes les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions du présent règlement doivent être validées par le comité pédagogique (COPEP). L'admission d'un candidat sur dossier est soumise à la validation de la Commission d'admission.

**Article 4**      **Coordination des études**

1. Le COPIL du MAS est formé du directeur du MAS et des représentants des Ecoles partenaires dont l'un est le président du COPIL MAS EDD-BAT.
2. Le COPIL nomme le directeur du MAS et les responsables des CAS qui composent le MAS.
3. Le comité pédagogique (COPED) est formé du directeur du MAS et des responsables des CAS.

**Article 5**      **Autorité de surveillance**

La fonction d'autorité de surveillance est assumée par le COPIL.

Un comité scientifique (COSCIENT), formé de professionnels reconnus, assure la cohérence de la formation et son adéquation avec les besoins du marché et de la bonne pratique professionnelle.

**Article 6**      **Programme d'études**

Parmi l'offre de formation du MAS EDD-BAT comprenant 9 CAS thématiques, l'obtention du titre MAS requiert la réussite de 5 CAS (50 crédits ECTS) et d'un travail personnel de fin d'études (10 Crédits ECTS). Deux CAS du tronc commun sont obligatoires, tandis que les trois autres CAS sont dépendants conformément aux trois profils de compétences définis dans le programme.

Un CAS doit être terminé dans les 3 ans dès le premier cours auquel l'étudiant participe.

La durée complète du cycle du MAS HES-SO est fixée à un maximum de 5 ans, travail de master inclus.

**Article 7**      **Travail de master du MAS**

Le travail de master du MAS est soumis à des modalités d'application décrites dans le « Règlement du travail de master du MAS EDD-BAT ».

**Article 8**      **Modalités financières**

Les modalités financières pour suivre le MAS EDD-BAT sont publiées sur le site internet et dans le formulaire d'inscription. La taxe d'inscription et les frais d'écologie sont à la charge de l'étudiant. Ils doivent être payés avant le début des cours.

L'étudiant est admis définitivement au cours dès que sa taxe d'inscription est payée ou qu'une convention de paiement est conclue.

Les frais d'écologie peuvent être payés en plusieurs tranches dans la mesure où une convention de paiement ait été préalablement entendue entre le directeur du MAS, le candidat et le Service comptabilité. La dernière tranche doit être payée avant la fin des cours afin de valider son CAS (selon l'article 10) ou son MAS. En absence de paiement, aucun titre ou aucune attestation ne sera délivré.

Dans le cas où la taxe d'inscription et les frais d'écologie ne sont pas payés avant le début des cours ou selon la convention de paiement, la Direction peut refuser l'accès à la formation à l'étudiant.

La taxe d'inscription n'est pas remboursable. Les frais d'écologie du MAS et des CAS suivis seuls peuvent être remboursés aux conditions suivantes :

- En totalité dès la confirmation et l'acceptation de l'inscription confirmée par écrit par le directeur du MAS et jusqu'au 31<sup>ème</sup> jour avant le début du cours.
- Aucun remboursement : 30 jours avant le cours ou pendant le cours.

La demande d'annulation doit être envoyée par écrit, datée et signée au directeur du MAS. En cas de désistement avant le début des cours, la personne peut se faire remplacer par un autre candidat remplissant les conditions d'admission.

En cas de répétition d'un CAS complet, les frais du cours sont exigibles selon les tarifs publiés sur le site internet.

Des frais supplémentaires peuvent être exigés lorsque des parties du CAS doivent être répétées. Ces frais seront évalués en fonction de la situation.

Si un étudiant renonce à suivre le MAS, auquel il s'était inscrit, tous les CAS suivis seront facturés à plein tarif, soit au tarif d'un CAS indépendant.

## **Article 9 Démarrage d'une session MAS/CAS**

Le démarrage du MAS, ainsi que de chaque CAS faisant partie du MAS, peuvent être annulés par le COPIL, en concertation avec la direction de l'école concernée par le CAS, si le nombre d'étudiants ne satisfait pas à la condition d'autofinancement.

En ce qui concerne les CAS, le nombre minimal d'étudiants satisfaisant aux conditions d'admission ci-dessus est variable en fonction de l'effectif de base du MAS.

La confirmation d'ouverture, ou l'annonce de non ouverture, sera transmise à tous les candidats.

En cas de non ouverture, les étudiants du MAS peuvent soit choisir de prendre un autre CAS ouvert à la même période, soit attendre la prochaine session du CAS annulé. Les frais d'écologie du MAS ne sont pas remboursés.

Si un CAS indépendant est annulé par le COPIL du MAS EDD-BAT, les étudiants qui ne suivent que ce CAS sans être inscrits au MAS, se voient remboursés de la totalité des frais engagés et pourront se réinscrire lors de la prochaine session du CAS équivalent.

## **REGLEMENT DE VALIDATION ET DE PROMOTION DE CAS**

*Cadre général* Chaque CAS fait l'objet d'un travail de validation pour évaluer les connaissances pendant ou à la fin du CAS. Il sert à allouer globalement les crédits pour chacun des CAS proposés.

### **Article 10 But des validations de CAS**

Les travaux de validation ont pour but :

- d'assurer un contrôle continu des connaissances durant le cursus de formation ;
- de promouvoir la qualité de la formation, renforcer la réputation et l'image du MAS en fixant des exigences élevées.

### **Article 11 Organisation, coordination et surveillance des travaux de validation**

La coordination des travaux de validation incombe au responsable de CAS.

Le responsable de CAS fixe clairement les exigences propres au travail de validation et les transmet au directeur du MAS avant le début du CAS qu'il gère.

Chaque responsable de CAS surveille la bonne marche des travaux de validation et alloue globalement les crédits pour son CAS.

Le directeur du MAS rassemble les crédits délivrés et propose les titres correspondants à la HES-SO, qui les établit via le Centre Formation Continue de la HEIG-VD.

**Article 12 Forme des travaux de validation**

Les travaux de validation peuvent prendre la forme de contrôles continus pendant le CAS selon les thèmes abordés, d'un travail d'évaluation ou encore d'une présentation d'un projet analysé selon les thématiques du CAS.

Le choix des travaux de validation du CAS incombe aux responsables de CAS qui présentent le cahier des charges lors des premiers jours de cours.

**Article 13 Répartition des crédits d'un CAS**

Un CAS correspond à 10 crédits ECTS, soit environ 300 heures de travail. Ces heures sont réparties comme suit :

- Environ 120 heures de cours
- Environ 180 heures de travail personnel soit :
  - 1/3 de révision et d'approfondissement des cours
  - 2/3 pour le travail de validation du CAS

**Article 14 Réussite d'un CAS**

L'étudiant a réussi un CAS si :

- le travail de validation est réussi (note  $\geq 4$ )
- le taux de présence aux cours est d'au minimum de 80% du temps.

**Article 15 Evaluations /notes**

La valeur du travail de validation est indiquée par les notes suivantes :

- réussi :
  - 6 = excellent
  - 5.5 = très bien
  - 5 = bien
  - 4.5 = satisfaisant
  - 4 = passable
- échoué :
  - < 4 à 3.5 = juste insuffisant
  - < 3.5 = échec

Les notes sont rendues au 10<sup>ème</sup>.

**Article 16 Remédiation**

En cas de travail *juste insuffisant*, une seule remédiation peut être faite par un travail complémentaire de l'étudiant, à la suite duquel :

- le CAS est réussi et validé (note de 4) ou
- l'échec est confirmé (la note initiale est confirmée)

Le travail complémentaire est placé sous la responsabilité du responsable du CAS.

**Article 17 Echec d'un CAS**

En cas d'échec, le CAS peut être répété qu'une fois.

La répétition a lieu à la session suivante.

Un CAS répété ne peut pas faire l'objet d'une remédiation.

En cas de double échec, l'échec est définitif.

**Article 18 Autres motif d'échec**

L'étudiant, sans excuse valable ou sans raison majeure, est en situation d'échec s'il :

- ne rend pas une évaluation → la note de 1.0 lui est attribuée ;
- ne délivre pas à temps son travail de CAS ou de MAS → la note de 1.0 lui est attribuée ;
- n'a pas suivi les 80% des cours → les crédits ne lui sont pas accordés.

**Article 19 Absence**

En cas d'absence prévisible, l'étudiant doit s'annoncer avant le cours auprès du responsable de modules/CAS. En cas d'absence pour maladie ou accident, l'étudiant justifiera par un Certificat dans les 8 jours dès sa reprise.

Une feuille de présence doit être signée une fois par demi-journée par les étudiants. Elle valide le taux de participation. La signature doit être identique à celle apposée sur son formulaire d'inscription. Il incombe à l'étudiant de se soucier de signer cette feuille.

**Article 20 Résultats des évaluations / crédits ECTS**

Au terme de chaque étape de qualification (après chacun des 5 CAS et après le travail de master), le secrétariat du MAS notifie aux étudiants la décision de réussite ou d'échec.

Les titres délivrés correspondent aux crédits suivants :

- CAS HES-SO Certificate of Advanced Studies : 10 crédits ECTS
- MAS HES-SO Master of Advanced Studies : 60 crédits ECTS

**Article 21 Présence aux travaux de validation d'un CAS**

La présentation des travaux de validation des CAS ne sont pas publiques. Seuls les étudiants du CAS évalué peuvent être présents.

Les Directions des écoles partenaires et des membres du COPED ou du COPIL peuvent en tout temps assister aux évaluations, sous réserve de leur demande préalable de participation.

**Article 22 Travail de master**

Les étudiants peuvent se présenter au travail de master du MAS EDD-BAT uniquement s'ils ont réussi tous les travaux de validation des CAS et obtenu 50 crédits ECTS y relatifs (cf. « règlement du travail de master du MAS EDD-BAT »).

**Article 23 Fraude**

Tout acte frauduleux peut entraîner l'exclusion du cours, prononcée par la Direction de la HEIG-VD, sur préavis du COPIL, et la restitution du titre s'il a été délivré. La note de 1 est attribuée et les crédits ECTS y relatifs ne sont pas acquis.

**Article 24 Voies de recours**

Dans les 10 jours qui suivent la notification, la décision contestée peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la Direction de la HEIG-VD, conformément à l'article 79 de la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV). La réclamation doit être interjetée par écrit et être motivée. Elle doit être datée et signée.

**Article 24**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement est entré en vigueur à l'ouverture du MAS EDD-BAT en mars 2008. Le document a fait l'objet d'une mise à jour le 15 décembre 2016. La modification entre en vigueur à cette date.

Les étudiants ayant commencé la formation sous une version précédente du règlement la termine conformément à cette version du règlement.

Yverdon-les-Bains, le 21 décembre 2016



André Oribasi,  
Président du COPIL MAS EDD-BAT

Yverdon-les-Bains, le 21 décembre 2016



Daniel Pahud,  
Directeur du MAS EDD-BAT